



Dossier : 2329 (A)

Paris le 10 FEV. 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0177**  
**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique**  
**sur une demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la**  
**protection de l'environnement**  
**sise 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19<sup>ème</sup>**

Le préfet de Police

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les articles L.123-19, L.181-10, R.123-46-1 et D.123-46-2 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, pris en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

**VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1985 autorisant l'exploitation de la centrale thermo-frigorifique du musée national des sciences, des techniques et des industries, classable sous la rubrique 361-B-1° (autorisation) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifiant et complétant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 actualisant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral du 27 mai 2014 qui complète ces textes pour signifier à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au regard de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses tours aéroréfrigérantes.

**VU** la télétransmission le 22 juillet 2024 par l'établissement public industriel et commercial « UNIVERSCIENCE » regroupant le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de l'activité de « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » au sein de la Cité des Sciences et de l'Industrie sise 30 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2140** : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques- Aquariums et équipements annexes (filtration, production d'eau, etc.) – 160 000 litres - Autorisation

**VU** le dossier technique déposé le 22 juillet 2024 et complété en dernier lieu le 17 janvier 2025, à l'appui de cette demande d'autorisation, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R.181-13, R.181-14 et R.181-15 du code de l'environnement ;

**VU** la décision du 15 décembre 2023, dispensant l'établissement UNIVERSCIENCE de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 23 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par UNIVERSCIENCE fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne une régularisation administrative sans construction dédiée et sans enjeu environnemental fort ni enjeux socio-économiques ; considérant en outre, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'a pas été jugée nécessaire par décision de l'autorité environnementale du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** dès lors, que la consultation du public peut se faire au moyen d'une participation du public par voie électronique conformément aux articles L181-10 et L123-19 du code de l'environnement susvisé ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une participation du public par voie électronique est organisée du lundi 3 mars au mercredi 2 avril 2025 inclus, soit 30 jours, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public UNIVERSCIENCE pour la régularisation administrative de l'activité de « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » au sein de la Cité des sciences et de l'industrie, 30 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris, classable sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R 123-46-1 du code de l'environnement, la publication de l'avis de participation s'effectue, quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

1° l'avis est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) ;

2° il est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, ainsi que dans les mairies d'Aubervilliers, de Pantin et du Pré-Saint-Gervais, arrondissements et communes compris dans le rayon de deux kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée. L'avis sera également affiché au sein de l'établissement public territorial Plaine Commune – Grand Paris.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement.

3° cet avis est publié, aux frais de l'établissement public UNIVERSCIENCE, dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos ;

4° l'établissement public UNIVERSCIENCE procède à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par la demande d'autorisation environnementale. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral informant de l'ouverture de la participation du public et le dossier de demande d'autorisation environnementale sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Le dossier de demande d'autorisation sous format papier est mis à disposition pendant toute la durée de la consultation à la préfecture de Police de Paris /Direction des usagers et des polices administratives/ Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité -Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires- Pôle Installations Classées-- 12 quai de Gesvres 75004 Paris – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00, sous réserve d'une demande de rendez-vous préalable adressée à [pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr) ou par téléphone aux numéros suivants : 01.49.96.31.10 ou 01.49.96.31.11.

### **Article 4 :**

- pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le public pourra présenter ses observations et propositions sur la demande d'autorisation environnementale selon les modalités suivantes :

1° sur le site Internet (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) ;

2° par courriel adressé [pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr) ;

3° par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Police – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 ;

4° formuler ses observations sur un registre mis à disposition au Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires - Pôle Installations Classées – préfecture de Police de Paris /Direction des usagers et des polices administratives/ Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité 12 quai de Gesvres 75004 Paris.

Des informations sur ce dossier peuvent être sollicitées auprès de l'ingénieur sécurité de l'établissement public UNIVERSCIENCE à l'adresse mail suivante :

[enquetepublique@universcience.fr](mailto:enquetepublique@universcience.fr)

### **Article 5:**

La synthèse des observations et propositions sera déposée sur le site Internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet de Police de Paris.

### **Article 6 :**

Le préfet de Police de Paris est l'autorité compétente pour se prononcer sur ce projet. A l'issue de l'instruction, l'installation projetée pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation assortie de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus d'autorisation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera consultable sur le site de la préfecture de Police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France [www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france). Il peut également être consulté à la direction des usagers et des polices administratives 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

**Article 8 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

**Annexe à l'arrêté n° DUPA-2025- 0177**  
**du 10 FEV. 2025**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**